

Règlement intérieur de la cantine scolaire :

*** Article 1 :**

Le service est placé sous la responsabilité du Syndicat intercommunal scolaire et assuré par son personnel.

*** Article 2 : Inscription**

- Inscription pour une fréquentation régulière :

L'inscription doit être faite auprès de l'école fréquentée par l'élève (voir coupon détachable). Elle est valable pour l'année scolaire.

L'inscription devra définir le programme hebdomadaire de fréquentation régulière sur lequel s'engage la famille et pouvant comprendre un, deux, trois ou quatre jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

- Inscription pour une fréquentation ponctuelle :

En cas d'imprévu de force majeure, suivant les possibilités d'accueil de la cantine, les enfants, non inscrits pour une fréquentation régulière, pourront être accueillis à condition de prévenir 48 heures à l'avance.

*** Article 3 : Absences**

- Prévues :

Le Lundi : prévenir l'école le vendredi matin **avant 9 h30**

Le Mardi : prévenir l'école le lundi matin **avant 9 h 30**

Le Jeudi : prévenir l'école le mercredi matin **avant 9 h 30**

Le Vendredi : prévenir l'école le jeudi matin **avant 9 h30**

Il est interdit de prévenir l'école avec le cahier de liaison.

Solutions : rencontre – téléphone – papier libre.

- Imprévue : Pour raisons de maladie, signaler au plus tôt la DURÉE DE L'ABSENCE (afin de programmer le retour de l'enfant: commande traiteur), 1 ou 2 repas seront perdus et facturés.

- En raisons d'évènements imprévisibles (grève, grandes intempéries, ...) : les repas seront déduits sur la facture suivante.

*** Article 4 :**

- Tarif du repas : voir sur le site à l'onglet « école »

- Paiement le mois suivant, à la Trésorerie de PANZOULT.

• Article 5 :

- Hygiène :

EN AUCUN CAS, les repas des enfants ne pourront être pris et emmenés au domicile, ceci afin de respecter les règles imposées par les services d'hygiène (chaîne de froid).

- Santé :

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de la cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas d'accident, le personnel d'encadrement sera dans l'obligation de prévenir les services de secours concernés (Médecin, Pompiers, SAMU).

*** Article 6 : Discipline**

Conscients du fait que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel interviendra pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non-respect des consignes sera à la charge des parents.

L'irrespect des personnes dans l'attitude ou le langage entraînera un avertissement écrit et sera visé par les parents. A la suite du 2ème avertissement, les parents seront convoqués pour un entretien.

Pour tout problème ou litige, de part et d'autre, l'interlocuteur est la collectivité, contacter le secrétariat de la Mairie d'Avon les Roches.

Signature de l'enfant

Signature du responsable.